BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 90 du 20 novembre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

ARRÊTÉ

portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Institution nationale des invalides.

Du 29 octobre 2020

MINISTÈRE DES ARMÉES:

La ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants

ARRÊTÉ portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Institution nationale des invalides.

Du 29 octobre 2020 NOR A R M M 2 0 5 5 6 5 0 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM <u>510-8.1.5.</u>	
Référence de publication :	
La ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants :	
Vu le <u>code de santé publique</u> , notamment ses articles L5126-1, L5126-4 et R5126-1; Vu l'avis favorable de l'inspection technique des services pharmaceutiques des armées en date du 15 novembre 2019 ⁽¹⁾ ,	
Arrête:	
Article 1 ^{er}	
La création d'une pharmacie à usage intérieur pour l'Institution nationale des invalides est autorisée.	
Article 2	
La pharmacie à usage intérieur est implantée au sein de l'Institution nationale des invalides. Elle assure pour son propre compte :	
 les missions et activités mentionnées aux articles L5126-1 et R5126-10 du code de santé publique; la préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 du code de santé publique; la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques. 	

Article 3

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R5126-42 du code de santé publique.

Article 4

Le directeur de l'Institution nationale des invalides est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel des armées.

La ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants

Geneviève DARRIEUSSECQ.

	Notes
⁽¹⁾ n.i. BO.	